

## Arrêt

**n° 115 504 du 11 décembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine guinéenne.*

*Vous seriez né à Ziguinchor au Sénégal et auriez vécu à Dakar avec votre famille.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 2 janvier 2007, vous auriez fait la connaissance de [M.N.].*

*Le 21 janvier 2007, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.*

Le 10 novembre 2011, entre 21h et 22h, votre père aurait surpris votre petit ami [M.] nu, couché sur vous, dans votre chambre. Votre père aurait crié 'homosexuels !', votre petit ami aurait sauté par la fenêtre, et vous auriez réussi à vous échapper de votre chambre par la porte. Les voisins, pensant que vous étiez un voleur en fuite, vous auraient fait un croche-pied et vous seriez tombé. Votre père leur aurait dit que vous étiez un homosexuel, et les voisins du quartier vous auraient passé à tabac. Deux amis de votre quartier, apercevant la scène, vous auraient aidé à sortir de la bagarre.

Ils vous auraient conduit chez votre cousin [O.S.D.]. Celui-ci aurait organisé votre voyage.

Le 19 novembre 2011, vous auriez quitté le Sénégal, et seriez arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit cette présente demande d'asile en date du 21 novembre 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Ainsi, vous ignoreriez ce que [M.] est devenu après qu'il ait été surpris avec vous par votre père (p.3 CGRA). Or, dans la mesure où vous seriez en contact avec votre cousin [S.D.] (p.3 CGRA) et que celui-ci est très régulièrement en contact avec votre famille puisqu'il a une chambre à votre domicile familial et que tout ce qui se passe dans votre maison, il en est au courant (p.9,10 CGRA), cette méconnaissance n'est pas compréhensible. Vous expliquez que votre cousin n'ose pas demander des nouvelles au sujet de [M.] à votre père, parce qu'il pourrait à son tour être perçu comme un homosexuel. Alors qu'il connaîtrait la famille de [M.] (p.8 CGRA), votre cousin n'oserait pas non plus lui demander de ses nouvelles, pour le même motif (p.11 CGRA). Or, ces propos ne sont pas convaincants et ne nous permettent pas de comprendre si peu d'intérêt de votre part pour le sort de votre ami. Quand bien même votre cousin ne voudrait pas se renseigner à son sujet, il vous appartenait de vous renseigner autrement. Or, vous n'auriez pas sollicité d'autre personne que votre cousin (p.4 CGRA) et n'auriez pas tenté un autre moyen pour le joindre que le contact téléphonique. De plus, ajoutons qu'au Sénégal, vous n'auriez pas tenté de joindre [M.] après les problèmes que vous auriez connus ensemble -ne fût-ce que pour le prévenir de votre départ -, prétextant que c'est votre cas personnel qui vous préoccupait le plus (p.9 CGRA). Or, ce manque d'être intéressé pour votre petit ami, alors que vous auriez appris que celui-ci avait été emmené à la police suite à vos problèmes (p.8 CGRA), et que vous aviez vécu une véritable histoire d'amour de quatre ans avec lui (p.9 CGRA) jette fortement le discrédit sur la réalité de ces faits.

De même, le jour où vous auriez été surpris par votre père, vous n'aviez pas pris soin de fermer la porte de votre chambre à clefs. Or, une telle imprudence n'est pas compréhensible et nous empêche d'accorder foi à vos problèmes. Vous expliquez que vous aviez oublié de vous enfermer cette fois-là (p.6 CGRA) - vous aviez l'habitude de la fermer lors de vos rapports - ou encore que votre père n'avait pas l'habitude de venir dans votre chambre. Ces explications ne nous permettent cependant pas de comprendre une telle imprudence de votre part puisqu'il arrivait souvent à votre père d'envoyer une autre personne pour venir vous chercher à sa place (p.5 CGRA). Compte tenu du contexte particulièrement homophobe dont vous faites état au Sénégal, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Une autre invraisemblance entache davantage la crédibilité de votre récit.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable que votre père, qui serait le deuxième imam de la mosquée de votre quartier (p.3 CGRA) diffuse ouvertement dans tout votre quartier quelques minutes à peine après vous avoir aperçu avec votre petit copain que son fils est homosexuel et qu'il faut le tuer (p.7 CGRA). En effet, au vu du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez, il n'est pas crédible que votre

père divulgue de la sorte votre homosexualité au risque de s'aliéner sa communauté et de déshonorer toute la famille. Le CGRA estime qu'il est raisonnable de penser que votre père aurait réglé cette question au sein de la famille. Vous déclarez d'ailleurs que pour un imam, avoir un fils homosexuel est sale et banni (p.9 CGRA). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez : « mon père ne regarde par les personnes, il regarde Dieu. Si tout le monde a su que je suis homo, ça ne le diminue en rien et ne l'avantage en rien » (p.11 CGRA). Vos propos ne nous convainquent guère de la réalité de ce fait.

Egalement, vos propos sont vagues et lacunaires concernant les poursuites des autorités à votre égard et à l'égard de [M.]. Ainsi, vous déclarez qu'après vous avoir surpris, votre père aurait porté plainte contre vous et votre partenaire. Vous ignorerez cependant la situation actuelle depuis ces plaintes. Quand il vous est demandé ce que font les autorités depuis lors, vous déclarez qu'elles vous recherchent, et qu'elles veulent vous enfermer, sans donner davantage de précisions (p.10 CGRA). Or que vous soyez si peu informé au sujet des recherches actuelles à votre égard ou à l'égard de votre petit ami jettent le discrédit sur la réalité de ces recherches.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon

responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre passeport sénégalais, s'il mentionne votre identité, n'a pas de lien avec les problèmes que vous invoquez. Il en est de même de la carte d'identité de votre cousin [S.D.]. Les articles concernant la situation des homosexuels au Sénégal ne vous concernent pas personnellement et ne permettent donc en rien de rétablir la crédibilité de votre récit. S'agissant des photos prises devant des associations de défense des droits des homosexuels, ou des documents publiés par ces organisations, ils n'appuient en rien les persécutions dont vous auriez fait l'objet. Ils peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour la thématique homosexuelle. Le document établi par votre psychologue met en évidence des troubles psychosomatiques, mais ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces troubles. Quant à l'attestation médicale, si elle confirme la présence de cicatrices sur votre corps, elle ne nous permet cependant pas de faire le lien entre ces cicatrices et les problèmes que vous invoquez. S'il est vrai que l'attestation précise que ces cicatrices sont compatibles avec l'agression alléguée, le CGRA considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante argue que *« la décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève »*.

3.2. La partie requérante estime, par ailleurs, que l'acte attaqué viole *« les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution »*.

3.3. Enfin, dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation *« des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »*. Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée *« afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité des persécutions subies par le requérant en raison de son homosexualité, sur l'existence d'une crainte légitime de persécution dans le chef du requérant et sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature»*.

### 4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles de presse :

- «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com) ;
- «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.journalrevelations.com](http://www.journalrevelations.com) ;
- « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012, extrait d'Internet
- «Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans ferme », daté du 24 octobre 2012 et extrait d'internet ;
- « Sénégal - l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet [www.slateafrique.com](http://www.slateafrique.com) ;
- « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com) ;
- «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com);
- « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com);
- «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com);

- « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet [www.senenews.com](http://www.senenews.com);

4.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4.2.1. Elle annexe également les documents suivants :

- «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com).

- «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet [www.seneweb.com](http://www.seneweb.com)

4.2.2. Le Conseil constate à cet égard que ceux-ci figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments. Ils sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4.3.1. A l'audience du 11 octobre 2013, la partie requérante dépose également une attestation d'un centre psycho-médico-social pour réfugiés daté du 16 septembre 2013.

4.3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.3. Le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Questions préliminaires

5.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application desdits articles de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

## 6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie requérante, qui se déclare de nationalité sénégalaise, fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à la découverte de son homosexualité par son entourage.

6.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il aurait rencontrées au Sénégal en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies en raison de différentes imprécisions, lacunes et invraisemblances dans ses propos. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des informations dont elle dispose qu'à l'heure actuelle « *tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle* ». Par ailleurs, elle observe que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil s'estime également convaincu de l'orientation sexuelle du requérant, au vu de la teneur de ses dépositions tant lors de son audition devant la partie défenderesse que lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 11 octobre 2013.

6.6.1. Le Conseil juge nécessaire d'analyser la situation des homosexuels prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle l'importance de l'attache aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.6.2. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29). La partie requérante, quant à elle, produit plusieurs articles de presse annexés à sa requête, notamment de mars et avril 2013, qui font également état de la situation très difficile des homosexuels au dans le contexte homophobe prévalant au Sénégal, le maintien de la condamnation pénale de l'homosexualité et l'absence de protection pour les homosexuels de ce pays.

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

6.6.3. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

6.6.3.1. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
  - b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).
- Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.6.3.2. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.6.3.3. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (cfr supra le point 5.6.2.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ainsi, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

6.6.3.4 Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.7.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser la crédibilité des faits de persécutions invoqués par la partie requérante. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

6.7.2. En l'espèce, après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant les faits de persécution eux-mêmes ; les arguments de cette motivation ne suffisent pas à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, soit que ces arguments ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête. Le Conseil considère en particulier que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des troubles psychologiques qui affectent le requérant et des séquelles physiques relevés sur son corps, attestés par plusieurs documents médicaux et psychologiques circonstanciés, et rappelle l'enseignement récent de la Cour européenne des droits de l'Homme à cet égard dans son arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 (Requête n° 10466/11).

Ainsi, il dépose un certificat médical très détaillé, daté du 27 novembre 2012, qui dénombre la présence, sur le corps du requérant, de pas moins de seize cicatrices « compatibles avec des séquelles de plaies dues à l'agression de sa peau par des objets coupants et contondants comme il signale en avoir reçus ». Le même certificat atteste également du mal-être psychique du requérant depuis les événements qu'il relate : « il se dit découragé et très déprimé du fait à la fois de ne pas pouvoir retourner dans son pays à cause de son homosexualité et à la fois du fait qu'il se sent abandonné par sa famille ». Il est fait état de troubles du sommeil, de cauchemars, du fait que le requérant ne trouve pas de sens à sa vie, se sent triste et nerveux. Il dépose également deux attestations psychologiques datées des 28 mai et 16 septembre 2013 qui confirment la mise en place d'un suivi psychologique entamé au mois de juillet 2012 et qui révèlent l'état de grande souffrance psychique du requérant, ses insomnies, ses problèmes de concentration, ses cauchemars et ses angoisses.

6.7.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Par ailleurs, selon l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, l'homosexualité du requérant est établie et à la lecture de l'ensemble des informations produites par les deux parties sur la situation des homosexuels au Sénégal et des attestations médicales et psychologiques déposées, documents qui constituent un commencement de preuve des mauvais traitements infligés au requérant, les faits de persécution peuvent être considérés comme établis, les zones d'ombre qui subsistent dans les propos du requérant pouvant s'expliquer pour partie par le profond état dépressif dans lequel il se trouve; ces éléments justifient que le doute lui profite amplement à cet égard. Le Conseil considère également concernant le motif de l'acte attaqué relevant l'in vraisemblance de la découverte par son père de son homosexualité et de son manque de précaution que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, le requérant explique de manière plausible les raisons justifiant le manque de précautions prises et ayant menées à la découverte de son homosexualité par son père. Quant au motif reprochant au requérant son manque d'intérêt quant au sort de son petit ami, le Conseil ne peut s'y rallier notant, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a expliqué avoir essayé de l'appeler plus de 50 fois et ne pas être resté une semaine sans avoir essayé de le contacter depuis qu'il se trouve en Belgique (rapport d'audition, p.9). Enfin, le Conseil ne se rallie pas davantage au motif de la décision qui considère invraisemblable que le père du requérant ait pris le risque de s'aliéner la communauté et de déshonorer la famille en divulguant ouvertement l'homosexualité de son fils juste après avoir découvert le requérant en présence de son petit ami. Au contraire, dès lors que le requérant présente son père comme le deuxième imam de la mosquée du quartier pour qui avoir un fils homosexuel est « sale et banni » (rapport d'audition, p.9), il est plausible que ce qu'il venait de découvrir à propos du requérant, fût-il son fils, ait à ce point heurté ses croyances que, dans un élan impulsif, il ait précisément considéré que la sauvegarde de son honneur lui imposait de le dénoncer.

6.8. Par ailleurs, comme souligné plus haut, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 20, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013); enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

6.9. En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.10. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ